

STATUTS DE L'EPFL-Unil Golf Association (E.-U.G.A.)

Du 20 Décembre 2010

Titre premier: Dénomination, but, siège et durée

Art. 1 Dénomination

¹ Sous le nom de « EPFL-Unil Golf Association », abrégé « E.-U.G.A. », il est formé une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les actes et documents de l'association destinés à des tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale ou son abréviation.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but de promouvoir, pour et par ses membres, la réalisation des objectifs suivants :

- a) Populariser le Golf sur le campus Unil-EPFL en le rendant le plus accessible possible aux membres de la communauté universitaire
- b) Faire découvrir ce sport aux non-golfeurs à travers des activités ludiques et des propositions d'initiations
- c) Organiser divers événements pour rassembler les membres (compétitions inter-campus, parcours,..)
- d) Former une équipe pour pouvoir participer aux championnats universitaires

² L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est liée à aucune autre association, à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

Art. 3 Relations avec l'EPFL et l'UNIL

Les relations entre l'Association d'une part, l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et l'Université de Lausanne (UNIL) d'autre part, sont notamment définies dans les conventions de reconnaissance des associations respectives de l'EPFL et de l'Unil.

Art. 4 Siège et adresse

Le siège social est fixé à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, 1015 Lausanne-Ecublens.

Art. 5 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Titre 2: Membre de l'association

Art. 6 Acquisition de la qualité de membres

¹ Peut devenir membre de l'association, tout étudiant, doctorant, membre du corps professoral, ainsi que tout autre membre de la communauté universitaire ou Alumni, de l'EPFL ou de l'Unil.

² La qualité de membre est acquise par la remise du formulaire d'adhésion, au plus tard cinq jours avant l'AG.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹ Tout membre a le droit de démissionner de l'association moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un semestre académique. La démission doit être adressée par écrit (e-mail ou lettre) au comité de direction. Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études.

² La qualité de membre sera automatiquement perdue dans les cas suivants:

- a) Perte du statut permettant l'acquisition de la qualité de membre au sens de l'art. 6 al. 1.
- b) Le non paiement de la cotisation annuelle dans le délai imparti.

Art. 8 Exclusion

- 1 Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :
 - a) S'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'association.
 - b) S'il commet des dommages, notamment s'il détériore le matériel mis à sa disposition.
 - c) S'il viole les présents statuts et/ou les règlements de l'association.
 - d) S'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de direction.
 - e) Si, sans l'avoir signalé, il s'absente de manière prolongée et ne participe ainsi plus à la vie de l'association.
- 2 Au préalable, le membre a le droit d'être entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.
- 3 Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné.
- 4 Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art. 9 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

- 1 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable (année académique) en cours restent dues à l'association.
- 2 Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association.

Titre 3: Organisation de l'association

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité de direction
- c) L'organe de contrôle des comptes

A. Assemblée générale

Art. 11 Composition et organisation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.

Art. 12 Compétences

- 1 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
 - a. approbation du rapport de gestion annuel établi par le comité de direction et décharge pour sa gestion ;
 - b. approbation du bilan et des comptes annuels de l'association, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes ;
 - c. approbation du budget proposé par le comité de direction pour l'exercice comptable suivant concernant l'utilisation des fonds de l'association ainsi que le montant des dépenses extra-budgétaires ;
 - d. élection/révocation du président et des membres du comité de direction ;
 - e. élection/révocation de l'organe de contrôle des comptes ;
 - f. fixation du montant des cotisations des membres ;
 - g. adoption et modification des statuts ou du règlement interne ;
 - h. décisions sur recours en matière d'exclusion de membres ;
 - i. dissolution de l'association ;
- 2 Elle statue également sur les autres points portés à l'ordre du jour.

Art. 13 Convocation et réunion

- 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle a lieu dans le courant de l'année académique et est convoquée au moins quinze jours à l'avance.
- 2 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes lorsqu'ils le juge nécessaire, ou lorsque un cinquième des membres en fait la demande par écrit au comité de direction. Dans un tel cas, sauf urgence, le comité de direction doit convoquer l'assemblée générale dans les deux mois.

3 La convocation est effectuée par email et par affichage. Elle mentionne l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale et l'indication que les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés auprès du secrétaire de l'association.

4 L'ordre du jour est fixé par le comité de direction. Les demandes de membres de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité de direction au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sont informés des modifications de l'ordre du jour.

Art. 14 Déroulement

1 L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction ou, à défaut, par un membre du comité auquel il aura délégué cette compétence.

2 Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

3 Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé par son rédacteur, ainsi que par le président ou son délégué.

Art. 15 Droit de vote, majorité, quorum et représentation

1 Les membres de l'assemblée générale ont un droit de vote égal.

2 Les votations et élections de l'assemblée générale se font à main levée. Sur demande d'un cinquième des membres présents ou d'un membre du comité, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret. Dans ce cas, le président désigne trois membres qui se chargent du dépouillement.

3 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts.

4 Le vote par procuration est en principe admis sauf disposition contraire des statuts. Le représenté donne des instructions à son représentant.

B. Comité de direction

Art. 16 Composition et organisation

1 Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de deux à huit membres dont la moitié au moins est composée d'étudiants régulièrement immatriculés à l'EPFL ou à l'Unil. Il est dirigé par un président, lui-même immatriculé à l'EPFL ou à l'Unil. Les deux postes de base sont ceux de président (président de l'association) et de vice-président. Peuvent notamment être ajoutés, les postes de secrétaire, trésorier, responsable de la communication, responsable sponsoring et responsable événements.

2 Les membres du comité de direction sont élus parmi les membres de l'association candidats par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Toutefois, lors de l'assemblée générale constitutive, ils sont élus pour une durée de deux ans. Un minimum d'un an en tant que membre de l'association est requis pour postuler aux postes de président et de vice-président.

Art. 17 Compétences

1 Le comité de direction a notamment les compétences suivantes :

- a. gestion des affaires courantes et administration de l'association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale ;
- b. tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'association ;
- c. gestion des fonds de l'association ;
- d. convocation et préparation des assemblées générales ;
- e. établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale ;
- f. présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, à l'assemblée générale ;
- g. exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- h. décisions en matière d'exclusion d'un membre de l'association.

2 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président, ou en son absence, le vice-président.

Art. 18 Réunions et décisions

1 Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres. La réunion ordinaire du comité a lieu une fois par mois.

2 Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la moitié de ses membres au moins, dont le président ou le vice-président. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du comité.

³ Les membres de l'association peuvent assister aux réunions du comité, à condition qu'ils s'annoncent par écrit vingt-quatre heures à l'avance. Le comité peut toutefois se réunir à huis clos s'il le juge nécessaire. En outre, à titre consultatif, le comité peut solliciter des membres de l'association.

⁴ Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres du comité présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement. En cas d'égalité de voix, le vote du président prévaut.

Art. 19 Démission et vacance

¹ En cas de démission, le membre sortant doit annoncer sa démission du comité de direction au moins un mois à l'avance.

² Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le comité organise une nouvelle élection dans un bref délai. Avec l'accord du comité, le président nommera un membre de l'association qui, à titre intérimaire, occupera la fonction jusqu'à la nouvelle élection par l'assemblée générale.

C. Organe de contrôle des comptes

Art. 20 Composition

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux membres de l'association, à l'exclusion des membres du comité de direction, élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Art. 21 Compétence

L'organe de contrôle des comptes vérifie les comptes à la fin de l'exercice annuel. A l'issue de son contrôle, l'organe de contrôle des comptes rend un préavis à l'attention de l'assemblée générale. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Titre 4: Situation financière

Art. 22 Ressources

¹ Les moyens de financement de l'association sont:

- a) Les cotisations annuelles de ses membres;
- b) Les dons, subventions (parrainage et de sponsoring) et legs;
- c) Toutes autres sources de revenus.

² Le montant de la cotisation est de 20 CHF, payable uniquement en espèces.

Art. 23 Utilisation des fonds

¹ Les fonds sont utilisés conformément au but social.

² La distribution d'une partie du bénéfice de l'association à des œuvres de bienfaisance est encouragée.

Art. 24 Comptabilité

¹ La comptabilité de l'association est sous la responsabilité du comité de direction.

Art. 25 Responsabilité financière et droits patrimoniaux des membres

¹ L'association répond de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

² Les membres ou organes qui engageraient l'association au delà de ses moyens en répondent personnellement

³ Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social, les actifs de l'association étant sa propriété exclusive.

Titre 5: Responsabilité

Art. 26 Responsabilité

L'association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association. La responsabilité personnelle des membres demeure.

Titre 6: Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 27 Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 28 Dissolution

¹ Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

² Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Art. 29 Liquidation

¹ Le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

² Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

Titre 7: Dispositions finales

Art. 30 Liquidation

Les présent statuts entrent en vigueur le 14.02.2011, date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

A Lausanne

Le 14 Février 2011

Les membres du comité:

Le Président
Leo Chevailler

Le Vice-président
Benjamin Moreau

Le secrétaire
Guillaume Holmberg-Péroux